



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 26301

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur le cas des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ayant pris des disponibilités longues pour raisons familiales. Il cite le cas d'un agent de la fonction publique territoriale, affilié à la CNRACL, qui a pris une disponibilité de huit ans et demi afin de s'occuper de son époux, très gravement malade et invalide à 80 %, dont l'état nécessitait l'aide d'une tierce personne. Cette personne, n'ayant cotisé que neuf ans à la CNRACL, ne bénéficie pas des quinze années de cotisation nécessaires. Il lui demande si, dans de tels cas extrêmes, ces années de disponibilité seront prises en compte afin que les personnes placées dans une telle situation puissent bénéficier d'une retraite au prorata. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position pour cette situation particulière touchant certains fonctionnaires.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à retraite. Les années de disponibilité ne peuvent donc être prises en compte pour les droits à retraite. Par ailleurs, selon l'article 6 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le droit à pension est acquis aux agents après quinze années accomplies de services civils ou militaires effectifs. Dès lors, ces périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte. Toutefois, les fonctionnaires n'ayant pas acquis les quinze années de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une pension servie par la CNRACL sont automatiquement pris en charge par le régime général de sécurité sociale et par le régime de retraites complémentaire de l'IRCANTEC. Il n'est pas prévu de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26301

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7768

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 331